

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 480
Date du prononcé
13 février 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1115

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000097640-0001-0009-02-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants – récupération de l'indu –
Charte de l'assuré social
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, dont le siège social est établi à 1150
BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie appelante au principal,
intimée sur incident,
représentée par Maître HERION Hervé loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à 1180
BRUXELLES, Floréallaan, 104,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé **INAMI**, dont le siège
social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée au principal,
appelante sur incident,
représentée par Maître COPPENS Martin loco Maître ADANT Guy, avocat à 1060 BRUXELLES,
avenue Henri Jaspar, 124.

★

★ ★



Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 27 novembre 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 25 octobre 2013 par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 19 mars 2014 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 20 février 2014,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 6 juin 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 14 novembre 2014.

Monsieur le Substitut général L. Falmagne, premier substitut de l'auditeur du travail e.m. a déposé son avis écrit au greffe de la Cour du travail le 26 décembre 2014.
Les parties ont renoncé à y répliquer.

La cause a été prise en délibéré de plein droit le 19 janvier 2015.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1. Madame S. est affiliée auprès de la mutualité Euromut en qualité de travailleur indépendant depuis le 01.10.2002.

Elle est reconnue comme étant incapable de travailler depuis le 11.03.2007, d'abord en incapacité primaire, puis en invalidité depuis le 11.03.2008 jusqu'au 31.07.2010. Du 27.11.2008 au 21.01.2009, elle est indemnisée dans le cadre de la protection de la maternité.



Madame S est autorisée par le médecin-conseil de l'Union Nationales des Mutualités Libres ("UNMLibres") à reprendre partiellement ses activités, conformément à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, pendant les périodes suivantes:

- du 12.12.2007 au 11.03.2008;
- du 20.03.2008 au 11.09.2008;
- du 12.09.2008 au 11.03.2009;
- du 12.03.2009 au 11.06.2009;
- du 12.06.2009 au 11.08.2009.

Madame S obtient ensuite l'accord du CMI de reprendre son activité partiellement, cette fois dans le cadre de l'article 20bis du même arrêté, à partir du 04.09.2009.

Lors d'une visite de contrôle, le 25 mai 2010, le service du contrôle administratif de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité ("INAMI") constate diverses erreurs dans le calcul des indemnités versées à Madame S durant son incapacité de travail.

Un rapport de contrôle est notifié le 23.06.2010 à l'UNMLibres enjoignant à celle-ci de récupérer un indu total de 1.792,21 € auprès de son affiliée (rapport de l'INAMI 03110CE00082000 du 23.06.2010).

Par lettre recommandée du 11.06.2010, la mutualité réclame à Madame S le remboursement d'une partie des indemnités indûment perçues conformément aux instructions contenues dans le rapport de contrôle de l'INAMI.

La mutualité estime toutefois que les erreurs de calculs des indemnités ne sont pas imputables à Madame S, que certains montants ne peuvent dès lors lui être réclamés et que le rapport de contrôle l'INAMI doit être partiellement contesté devant le tribunal du travail, notamment en ce qui concerne les indemnités trop perçues du fait de la non-application de l'article 28bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (réduction des indemnité de 10% à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée aux articles 23 ou 23bis atteint une durée de six mois).

2. Par citation du 20.08.2010, l'UNMLibres conteste le rapport de contrôle de l'INAMI du 23.06.2010 en ce que cet organisme lui enjoint de récupérer la somme de 356,74 € représentant 10% des indemnités non retenues pour les périodes du:

- 12.07.2008 au 30.09.2008;
- 11.03.2010 au 30.04.2010.



3. Par jugement du 25.10.2013, le tribunal du travail de Bruxelles annule partiellement la décision de l'INAMI portant sur la partie des indemnités indûment versées du 12.07.2008 au 30.09.2008.

Le tribunal confirme la décision de l'INAMI pour le surplus.

II. OBJET DES APPELS

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 27.11.2013, l'UNMLibres interjette appel du jugement du tribunal du travail. Elle demande de confirmer le jugement en ce qu'il dit pour droit que les indemnités payées à Madame S. pour la période 12.07.2008 au 30.09.2008 l'ont été correctement et ne peuvent faire l'objet d'une répétition. D'autre part, l'UNMLibres demande de réformer ce jugement et postule la récupération des indemnités payées pour la période du 11.03.2010 au 30.04.2010.

Par vole de conclusions, l'INAMI forme appel incident. Il demande de confirmer la décision du tribunal pour la période du 11.03.2010 au 30.04.2010 mais, en revanche, de réformer le jugement entrepris en ce qu'il dit que les indemnités indument payées pour la période du 12.07.2008 au 30.09.2008 ne peuvent être récupérées.

III. DECISION DE LA COUR.

1. En vue de résoudre le présent litige, la question essentielle qui se pose est celle de savoir si les sommes litigieuses versées à Madame S. peuvent être récupérées à charge de cette dernière en respectant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "La Charte" de l'assuré social et, plus particulièrement, son article 17.

S'il s'avère que la récupération à charge de Madame S. n'est pas possible légalement, il importe peu de déterminer, comme le plaide l'UNMLibres à titre subsidiaire, si une partie des sommes payées lui a été payée régulièrement ou non.

L'article 17 de la Charte est rédigé comme suit:

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à



l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

2. En la cause, l'UNMLibres et l'INAMI reconnaissent que c'est en raison d'une erreur commise par l'UNMLibres que cette dernière n'a pas effectué la retenue de 10% sur les indemnités payées à Madame S. retenue qui aurait dû être pratiquée en vertu de l'article 28bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, rédigé comme suit:

Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée aux articles 23 ou 23bis atteint une durée de six mois.

Compte tenu du fait que Madame S a alterné des périodes d'incapacité totale de travail avec des périodes de reprise autorisée du travail à temps partiel, entrecoupée d'une période de congé de maternité indemnisée, il paraît évident qu'elle ne savait pas ou ne pouvait pas savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'elle n'avait pas droit à l'intégralité d'une prestation sociale, ce qu'admettent tant l'UNMLibres que l'INAMI.

3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'INAMI, le fait, pour un organisme de sécurité sociale, d'allouer des prestations indues suite à une erreur de calcul commise par lui constitue bien une décision au sens de l'article 17 de la Charte. Cette interprétation se déduit implicitement mais certainement des arrêts 66/2012 et 132/2012 rendus par la Cour constitutionnelle les 24.05.2012 et 30.10.2012¹.

Il s'en suit qu'une décision rectificative ne pouvait, en ce qui concerne les indemnités payées indûment à Madame S avoir d'effet rétroactif. Or, en la cause, il n'est pas prétendu qu'une décision rectificative a été prise avant la fin de la période litigieuse, soit avant le 30.04.2010. Au contraire, dans son courrier adressé à Madame S le

¹ v. également C. trav. Bruxelles, 7^{ème} ch., R.G. 45.172, Juridat N-20051110-4

11.08.2010, l'UNMLibres indique expressément qu'elle ne demande pas le remboursement de l'indu en application de l'article 17 de la Charte.

La Cour observe d'ailleurs que, dans sa circulaire du 29.08.2012, l'INAMI enjoindra aux organismes assureurs de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24.05.2012² et de ne pas récupérer l'indu à l'encontre de l'assuré social lorsque cet indu a pour origine une erreur de l'organisme assureur, dans les conditions prévues par l'article 17 de la Charte.

4. Par ailleurs, l'INAMI fait valoir que la Charte de l'assuré sociale n'est pas applicable dans ses rapports avec une union mutualiste, au motif que cette dernière n'est pas un assuré social au sens de la Charte. Cette observation est exacte mais cependant sans pertinence quant à la solution à donner au présent litige.

En effet, l'UNMLibres ne soutient pas que la Charte lui est applicable dans ses rapports avec l'INAMI mais que l'article de 17 de la Charte s'oppose à la récupération des indemnités indues à l'encontre de Madame S et que, par voie de conséquence, la Charte rend radicalement impossible l'exécution des instructions de récupération contenue dans le courrier de l'INAMI du 23.06.2010 qui constitue la décision litigieuse.

Il est vrai que la position adoptée par l'UNMLibres revient à mettre les conséquences de ses propres erreurs, *in fine*, à charge de l'INAMI. Cette contradiction n'a pas échappé à la Cour constitutionnelle, qui, dans son arrêt du 30.10.2012 précité, écrit:

Comme le relève le Conseil des ministres, l'interdiction de récupérer auprès de l'assuré social les prestations qu'il a indûment perçues aboutit certes, en l'état actuel de la législation, à faire peser sur l'INAMI les conséquences financières d'une erreur qui est imputable aux organismes assureurs (voy. à ce propos Cass., 22 décembre 2008, Pas., 2008, n°749). Il appartient toutefois au législateur et au Roi de modifier, le cas échéant, la réglementation pertinente afin de faire peser, totalement ou partiellement, les conséquences financières d'une telle erreur sur les organismes assureurs, responsables du versement indu des prestations à l'assuré social, ou de modifier dans un sens accru les règles de contrôle des organismes assureurs.

² Pièce 4 du dossier de l'UNMLibres



5. En conclusions, c'est à juste titre que l'UNMLibres demande la mise à néant, partielle, des instructions contenues dans le rapport de l'INAMI 03110CE00082000 du 23.06.2010.

Il est donc sans intérêt d'examiner si Madame S avait effectivement droit ou pas à une partie des indemnités qualifiées d'indues, ces indemnités ne pouvant, en tout état de cause, pas être récupérées à sa charge.

L'appel principal de l'UNMLibres est fondé, l'appel incident de l'INAMI n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur L. FALMAGNE le 26.12.2014 auquel il n'a pas été répliqué;

Déclare l'appel principal de l'Union Nationales des Mutualités Libres fondé et l'appel incident de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité non fondé;

En conséquence, réformant le jugement du tribunal du travail dans cette mesure, déclare la demande originaire de l'Union Nationales des Mutualités Libres entièrement fondée;

Met à néant le rapport de l'INAMI 03110CE00082000 du 23.06.2010 en ce qu'il ordonne à l'Union Nationales des Mutualités Libres de récupérer la somme de 356,74 € représentant des indemnités indues pour les périodes suivantes:

- du 12.07.2008 au 30.09.2008;
- du 11.03.2010 au 30.04.2010.

Condamne l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité à payer à l'Union Nationales des Mutualités Libres les dépens d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- citation:	63,16 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	72,86 €
- indemnité de procédure cour du travail:	106,89 €

PAGE 01-00000097640-0008-0009-02-01-4



Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN

Première Présidente

M. J.-M. QUAIRIAT

Conseiller

M. R. REDING

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN, Première Présidente et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

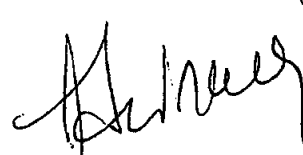
R. REDING



J.-M. QUAIRIAT



M. GRAVET

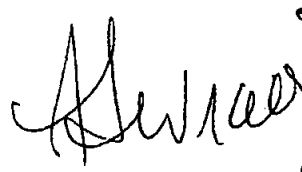


A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2015, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

